

**DECISION DU PRESIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Convention de location de l'Espace Festi'Val avec la SA NOAO**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

**VU** la délibération n° 2019-07-45 du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019 fixant les tarifs de l'Espace Festi'Val ;

**VU** la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président pour la durée de son mandat ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Val de Gray est propriétaire de l'Espace Festi'val situé 12 Rue Louis Chauveau à Arc-Les-Gray (70100) qui dispose d'une grande salle, d'un bar, de deux loges et d'une cuisine pouvant être loués ;

**CONSIDERANT** que la SA NOAO, représentée par Monsieur André-Pierre ALEXANDRE souhaite louer l'Espace Festi'Val du 6 janvier 2023 au 9 janvier 2023 pour l'organisation d'un séminaire de formation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure une convention avec la SA NOAO pour la location de ladite salle ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention relative à la location de l'Espace Festi'Val avec la SA NOAO, représentée par Monsieur André-Pierre ALEXANDRE dont le siège est situé 49 rue Rouelle à PARIS (75 015).

**ARTICLE 2 :** La convention de location est consentie du 6 janvier 2023 au 9 janvier 2023, pour un montant fixé par délibération du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 28 novembre 2022

**Le Président,**

**Alain BLINETTE**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :*

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.*